

ATTENDU QU'il est urgent pour les municipalités de L'Anse-Saint-Jean et Ferland-et-Boileau et pour les villes de Chicoutimi, Jonquière, La Baie et Laterrière de procéder aux travaux nécessaires à un rétablissement de leurs services;

ATTENDU QU'en vertu de la Loi sur les travaux municipaux (L.R.Q., c. T-14), les municipalités qui ne disposent pas des crédits nécessaires à cette fin doivent financer ces travaux au moyen d'un règlement d'emprunt qui doit remplir toutes les conditions et formalités requises par la loi relative aux emprunts municipaux;

ATTENDU QUE le Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1) et la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19.1) exigent notamment que les règlements d'emprunt municipaux soient approuvés par le ministre des Affaires municipales et par les personnes habiles à voter de la municipalité;

ATTENDU QUE l'article 7 de la Loi sur les travaux municipaux permet au gouvernement, dans les cas urgents, de permettre aux conseils municipaux de déroger à ses dispositions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

QUE, conformément à l'article 7 de la Loi sur les travaux municipaux, les municipalités de L'Anse-Saint-Jean et Ferland-et-Boileau et les villes de Chicoutimi, Jonquière, La Baie et Laterrière puissent, pour financer les travaux municipaux mentionnés à l'annexe du décret 982-96 du 14 août 1996, adopter des règlements d'emprunt qui ne seront pas soumis à l'approbation des personnes habiles à voter.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

26189

Gouvernement du Québec

### **Décret 1053-96, 28 août 1996**

CONCERNANT la composition de la délégation du Québec à la Conférence interprovinciale annuelle des ministres chargés des administrations locales qui se tiendra à Saskatoon du 4 au 6 septembre 1996

ATTENDU QUE les ministres chargés des administrations locales se réuniront à Saskatoon du 4 au 6 septembre 1996;

ATTENDU QUE le Québec a intérêt à participer à cette conférence;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE monsieur Jean-Guy Tessier, sous-ministre adjoint au ministère des Affaires municipales, dirige la délégation québécoise lors de la Conférence interprovinciale des ministres chargés des administrations locales qui se tiendra à Saskatoon du 4 au 6 septembre 1996;

QUE cette délégation soit en outre composée de monsieur André Gagnon du ministère des Affaires municipales.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

26190

Gouvernement du Québec

### **Décret 1055-96, 28 août 1996**

CONCERNANT des ententes entre la Société de développement économique de la région sherbrookoise et le Bureau fédéral de développement régional (Québec) relativement à un projet d'implantation d'un processus d'amélioration continu (ISO 9000)

ATTENDU QUE le Bureau fédéral de développement régional (Québec) a accepté de verser à la Société de développement économique de la région sherbrookoise une subvention de 66 000 \$ relativement à l'implantation d'un processus d'amélioration continu (ISO 9000);

ATTENDU QUE l'obtention d'une telle subvention nécessite la signature d'ententes entre le Bureau fédéral de développement régional (Québec) et la Société de développement économique de la région sherbrookoise;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), aucune corporation ou aucun organisme dont une municipalité contribue à plus de la moitié du financement ne peut négocier ou conclure une entente avec un gouvernement au Canada, un ministère ou un organisme de ce gouvernement;